



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

M. Jorge DOMEcq
Directeur général
Agence européenne de défense (AED)
Rue des Drapiers 17-23
1050 - Bruxelles

Bruxelles, le 16 février 2016
WW/XK/sn/D(2016)0422 C 2013-0740
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable sur le traitement des données relatives à la santé et des données administratives relatives à la santé à l'Agence européenne de défense (dossier 2013-0740)

Monsieur,

Nous avons analysé la notification mise à jour et les documents révisés que vous avez communiqués au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant le traitement des données relatives à la santé et des données administratives relatives à la santé à l'Agence européenne de défense (l'AED). Ce traitement a pour objet de garantir le respect des exigences prévues dans le statut des fonctionnaires de l'AED dans le cadre des visites médicales préalables à l'engagement, des examens médicaux annuels, des congés de maladie ainsi que des congés spéciaux/familiaux/parentaux des membres du personnel de l'agence.

Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas.

La notification et les documents correspondants seront analysés à la lumière des Lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (les lignes directrices)¹. L'avis conjoint du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé par 18 agences² est également applicable en l'espèce.

¹ Émises en septembre 2009 et publiées sur le site Internet du CEPD.

² Émises le 11 février 2011 et portant sur 18 agences, dossier 2010-0071.

Le CEPD relève que la notification se réfère brièvement à la procédure d'annulation. Les lignes directrices ne portent pas sur le traitement lié à la procédure d'annulation. L'AED devrait donc produire une notification séparée en vue d'un contrôle préalable, accompagnée d'une déclaration de confidentialité et de tout autre document pertinent en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CEPD déterminera les pratiques de l'AED qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et adressera à l'AED les recommandations appropriées.

1) Services d'un médecin privé dans le cadre de l'examen médical annuel

La notification dispose, en ce qui concerne les visites médicales annuelles, qu'«*aucune donnée médicale au sens strict figurant dans le rapport d'examen médical n'est communiquée au département des ressources humaines*».

Le CEPD rappelle à l'AED que, conformément aux lignes directrices, une déclaration du médecin privé du membre du personnel devrait être considérée comme suffisante pour garantir la finalité préventive de l'examen médical annuel. Cette déclaration peut confirmer que les examens médicaux ont été réalisés et, si nécessaire, elle peut également mentionner tout aménagement particulier ou toutes conditions de travail particulières dont les membres du personnel pourraient avoir besoin.

L'AED devrait dès lors adopter cette bonne pratique et l'indiquer dans la notification.

2) Destinataires et sous-traitants

L'AED désigne le service médical du Conseil comme un destinataire dans la notification.

L'AED a conclu un accord de niveau de service (SLA) avec le service médical du Conseil en vue de la réalisation des visites médicales préalables à l'engagement et des examens médicaux annuels. À la lumière de l'article 23 du règlement, le service médical du Conseil agit pour le compte de l'agence et est donc considéré comme un sous-traitant plutôt que comme un destinataire. En effet, il est tenu de n'effectuer le traitement que sur instruction du responsable du traitement, à savoir l'AED [article 23, paragraphe 2, point a)]. Les obligations du service médical du Conseil en matière de confidentialité et de mesures de sécurité sont également énoncées dans le SLA [article 23, paragraphe 2, point b)].

Le CEPD recommande dès lors à l'AED de préciser que le service médical du Conseil agit en tant que sous-traitant pour le compte de l'AED eu égard aux exigences visées à l'article 23 du règlement.

En outre, la notification et les déclarations de confidentialité mentionnent un certain nombre de destinataires possibles de données à caractère personnel, tels que le Tribunal de la fonction publique, les auditeurs internes et le collège des auditeurs, le Médiateur européen ou le CEPD. À titre indicatif, concernant l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui sont uniquement susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête

particulière ne sont pas considérées comme des «destinataires» et il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la notification et la déclaration de confidentialité³.

3) Délais de conservation

La déclaration de confidentialité sur l'examen médical préalable à l'engagement indique que les dossiers médicaux sont conservés au Conseil européen et que le traitement lié aux dossiers médicaux est notifié au CEPD sous le n° 2004-254. En ce qui concerne les certificats d'aptitude préalables à l'engagement, il est indiqué que la note «apte au service» est conservée *«tant que le dossier personnel existe»*.

Le CEPD rappelle que **les données médicales** liées aux visites médicales préalables à l'engagement et aux visites médicales annuelles (si le membre du personnel choisit de se soumettre aux examens médicaux auprès du service médical du Conseil) devraient être conservées pendant une durée maximale de 30 ans après que le dernier document a été versé au dossier médical.

Les certificats d'aptitude préalables à l'engagement devraient être conservés dans les dossiers personnels pour une durée de dix ans après la fin de la période d'activité d'un membre du personnel ou après le dernier versement de la pension de retraite.

L'AED devrait donc indiquer clairement ces délais de conservation dans la notification.

4) Mesures de sécurité

Les responsables RH de l'AED traitent des données à caractère personnel relatives à la santé, à savoir des certificats d'aptitude et des informations administratives sur les congés de maladie et les congés spéciaux. Dans le courriel de l'AED du 3 décembre 2015, il est affirmé qu'un modèle de déclaration de confidentialité a été joint aux documents communiqués au CEPD. Or, cette déclaration ne figurait pas parmi les documents fournis.

En raison de la nature sensible de ces données, le CEPD recommande que les responsables RH signent des déclarations de confidentialité indiquant qu'ils sont liés par une obligation de secret professionnel équivalente à celle à laquelle est soumis un professionnel de la santé. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé au sens de l'article 22 du règlement.

5) Informations à fournir à la personne concernée

Déclaration de confidentialité sur les examens médicaux annuels

L'AED n'a pas élaboré de déclaration de confidentialité concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des examens médicaux annuels. L'AED devrait élaborer une déclaration de confidentialité claire et concise, comprenant toutes les informations requises aux termes des articles 11 et 12 du règlement. La recommandation du CEPD visée

³ Ceci constitue une dérogation à l'obligation d'information prévue par les articles 11 et 12, mais ne déroge pas aux règles concernant les transferts des articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); les règles applicables aux transferts doivent néanmoins toujours être respectées.

au point 1 devrait également figurer dans la déclaration. La déclaration de confidentialité devrait être aisément accessible à l'ensemble des membres du personnel dès lors que ceux-ci demandent que l'examen médical annuel soit réalisé par le service médical du Conseil ou par un praticien privé.

Droits d'accès et de rectification

Conformément aux articles 11, paragraphe 1, point e), et 12, paragraphe 1, point e), du règlement, l'AED devrait expliquer, dans la déclaration de confidentialité sur la visite médicale préalable à l'engagement et les examens médicaux annuels, comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification, afin de s'assurer qu'elles comprennent pleinement leurs droits.

L'AED devrait préciser que les membres du personnel peuvent avoir un accès indirect - et non direct - à leurs rapports psychiatriques et psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix⁴.

S'agissant du droit de rectification, l'AED devrait mentionner que les membres du personnel n'ont pas seulement le droit de corriger les erreurs administratives dans leur dossier médical mais également de le compléter, en ajoutant les avis d'autres médecins pour garantir l'exhaustivité du dossier.

Enfin, les déclarations de confidentialité ne semblent pas informer les membres du personnel des délais applicables aux demandes et aux réponses. Il est recommandé d'inclure les informations relatives aux délais d'obtention d'une réponse (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données, absence de délai pour la rectification de données, etc.). Par conséquent, le CEPD recommande que ces délais soient ajoutés aux déclarations de confidentialité.

Les délais de conservation des données

À la lumière des articles 11, paragraphe 1, point f), sous ii), et 12, paragraphe 1, point f), sous ii), du règlement, l'AED devrait clairement indiquer, dans la déclaration de confidentialité sur la visite médicale préalable à l'engagement, le délai de conservation des données médicales et des certificats d'aptitude préalables à l'engagement (voir point 3 ci-dessus).

Le droit de recours auprès du CEPD

À la lumière des articles 11, paragraphe 1, point f), sous iii), et 12, paragraphe 1, point f), sous iii), l'AED devrait indiquer, dans la déclaration sur le traitement des données relatives à la santé et des données administratives relatives à la santé, que les personnes concernées ont le droit de saisir **à tout moment** le CEPD suivant le modèle de déclaration de confidentialité sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'examen médical préalable à l'engagement.

L'AED devrait adopter toutes les recommandations du CEPD afin de se conformer au règlement. Dans le cadre du suivi, le CEPD attend de l'AED qu'elle envoie tous les documents pertinents mis à jour dans un délai de trois mois, afin de démontrer qu'elle a mis en œuvre les recommandations précitées.

⁴ À cet égard, l'AED devrait renvoyer à la Conclusion 221/04 du Collège des Chefs d'Administration du 19 février 2004.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Jan-Paul BROUWER, directeur des ressources humaines, AED
M^{me} Silvia POLIDORI, déléguée à la protection des données, AED